

Opinio Juris in Comparatione

Op. J. Vol. 2/2009, Paper n. 2

Studies in Comparative and National Law
Études de droit comparé et national
Estudios de derecho comparado y nacional



LA PROTECTION DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES EN ESPAGNE: LE STATUT JURIDIQUE DE LA LANGUE ASTURIENNE

THE PROTECTION OF THE REGIONAL OR MINORITY
LANGUAGES IN SPAIN: THE LEGAL STATUS OF THE
ASTURIAN LANGUAGE

par

José Manuel Pérez Fernández

Suggested citation: J. M. Pérez Fernández, *La protection des langues régionales ou minoritaires en Espagne : le statut juridique de la langue asturienne*, *Op. J.*, Vol. 2/2009, Paper n. 2, pp. 1-19, <http://lider-lab.sssup.it/opinio>, online publication October 2009.

**LA PROTECTION DES LANGUES REGIONALES OU
MINORITAIRES EN ESPAGNE:
LE STATUT JURIDIQUE DE LA LANGUE ASTURIENNE**

par

José Manuel Pérez Fernández ♦

Abstract

The Statutes of Autonomy reform process has shown the transcendence of languages and their regulation. The adoption of the new Statutes of Autonomy and their legal developments trigger reconsideration and, in some cases, revision, of the Spanish constitutional model of linguistic pluralism (art. 3 of the Spanish Constitution). The author focuses on the level of protection provided by the Statutes of Autonomy to some languages, not declared as official: these languages are more protected by the Statues of Autonomy than by the safeguard clauses including legal recognition of linguistic rights. In order to study their role in the Spanish constitutional model, a reflection on the content and implications of the legal category of linguistic form is needed.

♦ Profesor Titular de Derecho Administrativo, Universidad de Oviedo.

Sommaire: I. Introduction : la reconnaissance du principe du pluralisme linguistique comme valeur essentielle de l'Union européenne. II. La langue asturienne: le statut juridique d'une « langue traditionnelle ». 1. Brève référence au cadre constitutionnel et statutaire espagnol. 2. La protection de la langue asturienne et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. 3. La langue asturienne : une nouvelle voie vers la catégorie de langue officielle? 4. La langue asturienne comme langue traditionnelle versus langue propre : le cas de la toponymie. III. En conclusion : une nouvelle proposition de systématisation des catégories juridiques des langues en Espagne.

I. Introduction : la reconnaissance du principe du pluralisme linguistique comme valeur essentielle de l'Union européenne.

La reconnaissance du principe du pluralisme linguistique en tant que valeur sur laquelle se fonde l'Union européenne, marque le point de départ de notre analyse. Depuis, la façon d'aborder le droit relatif à la coexistence sur un même territoire (Etat, région ou collectivités locales) d'une ou de plusieurs langues ou communautés linguistiques, a varié entre deux tendances. Une première penche vers l'uniformité ou *monolinguisme* (imposition d'une unique langue d'usage officiel ou de communication formelle) ; et une seconde qui s'oriente vers la diversité ou *pluralisme linguistique* (reconnaissance d'autres langues que l'on a déclaré valables pour certains usages officiels et sociaux ou celles que, simplement, l'on considère qu'il est nécessaire de préserver). Cette dernière tendance est sans aucun doute, plus cohérente avec une vision démocratique de la société¹.

Si nous renonçons au domaine des relations privées, dans lequel la relation « langue » et « droit », à partir de la théorie des libertés, est une manifestation concrète de la liberté d'expression dans le cadre d'une absence d'ingérence des pouvoirs publics, notre attention retombe sur les relations entre les citoyens et les pouvoirs publics². Dans ce domaine, où la dimension de liberté peut se transformer en un droit public subjectif de contenu positif, car son exercice effectif implique l'acceptation passive et active de la langue par les pouvoirs publics, ainsi que la reconnaissance de tous les effets juridiques à son usage. Le domaine des relations citoyen-pouvoir public est celui où la langue se convertit en objet de contrôle juridique ; la langue se convertit en un moyen de communication entre les citoyens et les pouvoirs publics, essentiel pour garantir la sécurité dans les relations juridiques.

Du point de vue juridique, et pour les raisons plus variées, historiques, politiques et sociologiques, la reconnaissance du fait linguistique, du principe de pluralisme linguistique, en définitive, des droits linguistiques, se caractérise par la *diversité*. La reconnaissance du pluralisme linguistique implique :

- Établir un *statut juridique* de la langue ou des langues parlées sur un territoire entier ou sur une partie de celui-ci.
- Attribuer à la langue ou les langues une *catégorisation juridique*.
- Reconnaître un *catalogue*, plus ou moins ample, de *droits linguistiques* aux citoyens en rapport avec l'usage de ces langues³.

¹ Cf. VERNET I LLOBET, Jaume (coord.) (2003) : *Dret Lingüístic*, Valls, Cossetània Edicions, p. 21.

² Cf. PRIETO DE PEDRO, Jesús (1991) : *Lenguas, lenguaje y derecho*, Madrid, Civitas, pp. 27-29.

³ Voir RUIZ VIEYTEZ, Eduardo J. (2005) : "Lenguas y Constitución. Una visión del derecho lingüístico comparado en Europa", *Revista Vasca de Administración Pública*, 72, pp. 235-239, qui distingue dix groupes différents de règles dans le Droit constitutionnel européen.

Cette diversité se traduit par la difficulté de formuler des critères qui permettent de comprendre comment on peut *ordonner ou systématiser* une catégorie juridique des langues en rapport avec les droits linguistiques reconnus à leurs locuteurs, spécialement dans le domaine déjà signalé des relations avec les pouvoirs publics. Les raisons de cette difficulté peuvent se résumer en quatre grands paragraphes:

a) La difficulté provient, dans certains cas, de *l'objet pour lequel on prétend attribuer ou reconnaître des droits* – qu'est-ce qu'une « langue » et qu'est-ce qu'un « dialecte »? Débat possible autant sur le plan philologique que sur le plan juridique⁴ – et d'autres cas, par rapport au *sujet de ces droits* – qu'est-ce qu'une « minorité linguistique »?⁵

⁴ Un dialecte est la variété d'une langue qui se distingue des autres dialectes de cette même langue par un certain nombre de particularités lexicales, morphologiques, syntaxiques ou phonétiques, et qui est utilisée par une fraction plus restreinte de la population. Certains linguistes ne font pas la distinction entre dialecte et langue, considérant qu'un dialecte est seulement une langue dévalorisée. Pour d'autres, celle-ci demeure pertinente, la notion de langue s'appliquant à un parler ayant acquis une position officielle, ainsi qu'un prestige social et culturel, par opposition à ceux restés informels. Selon TOSO, Fiorenzo (2008) : *Le minoranze linguistiche in Italia*, Bologna, Il Mulino, pp. 19-21, "(...) I termini «lingua» e «dialetto» sarebbero fundamentalmente sinonimi per quel che riguarda l'«oggetto» che definiscono, ma implicano sfumature importanti rispetto ai ruoli sociali e alle attribuzioni che tale oggetto di volta in volta assume (...). Tuttavia, oltre a essere strumenti di comunicazione, lingua e dialetto soddisfano un'altra importante funzione sociale, permettendo il riconoscimento tra i membri di una comunità, i quali, attraverso l'adesione al medesimo codice comunicativo, stabiliscono un rapporto di affinità (...) Sotto questo aspetto (...), ogni idioma parte quindi dalla condizione di «dialetto» e diventa «lingua» quando abbia il riconoscimento e il supporto di un potere politico... Secondo Zarko Muljadic infatti affinché si possa effettivamente parlare di «lingua» occorrono un esplicito ed effettivo riconoscimento da parte dei poteri politici e un'assunzione di funzioni istituzionali «piene» da parte dell'idioma: in caso contrario si dovrà continuare a parlare di dialetti”.

⁵ La notion de *minorité* est utilisée dans divers documents internationaux (Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, Convention européenne des droits de l'Homme.), mais les auteurs de ces textes, pour éviter d'être bloqués par des divergences insurmontables, ont renoncé à fournir une définition du terme, ce qui laisse à chaque État la possibilité de l'interpréter à sa manière. En fait, toutes les tentatives pour formuler une définition unanimement acceptée de la notion se sont soldées par un échec. Les mots de Max van der Stoep, ex Haut Commissaire de la OSCE pour les minorités nationales, sont significatifs (1993) : “Pur non essendo in grado di definire i criteri che determinano l'esistenza di una minoranza, mi sento di dire che riconosco una minoranza quando la vedo” (cf. PALERMO, Francesco/WOELK, Jens (2008) : *Diritto Costituzionale Comparato dei Gruppi e delle Minoranze*, CEDAM, Padova, p. 7. Selon, PIZZORUSSO, Alessandro (1967) : *Le minoranze nel diritto pubblico interno*, Milano, Giuffrè, p. 193, “per minoranze in senso giuridico si intende una frazione del popolo la quale costituisce un gruppo sociale, posto in condizioni di inferiorità nell'ambito della comunità statale, i cui membri, legati allo Stato dal rapporto di cittadinanza (...), ricevono dall'ordinamento giuridico un trattamento particolare diretto ad eliminare la situazione minoritaria ovvero ad istituzionalizzarla e disciplinarla nell'ambito dello Stato stesso”. Il existe toutefois une définition assez largement répandue et qui, malgré son caractère officieux en matière internationale, semble faire autorité. C'est celle qui figure dans la Recommandation 1201 adoptée le 1 février 1993 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et qui demandait aux États membres d'adopter un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales. L'article 1 de la Proposition de protocole annexée à cette recommandation comportait une définition précise, qui s'inspirait en grande partie de celle proposée en 1979 par CAPOTORTI, dans un rapport rédigé au nom de la sous-commission des minorités de l'ONU [Cf. CAPOTORTI, Francesco (1979), *Study on Persons Belonging to Ethnic, Religious and Linguistic Minorities*, New York, § 568] : “L'expression « minorité nationale » désigne un groupe de personnes dans un État qui : a. résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ; b. entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ; c. présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ; d. sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ; e. sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue”. En ce sens, une *minorité linguistique* est le nom donné à un groupe de personnes, ou communauté humaine historiquement établie sur un territoire géographiquement reconnu, qui parlent, une autre langue que la langue officielle, ou majoritaire. Voir, ARP, Björn (2008) : *Las minorías nacionales y su protección en Europa*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, pp. 123-200.

b) La diversité de la catégorisation juridique des langues est *autant formelle que matérielle*, y compris par rapport à un même terme (par exemple, officialité). On utilise des termes tels que :

- *Langue officielle* : Autriche, Chypre, Slovénie, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Portugal, Pologne....
- *Langue de l'état ou d'Etat* : Lituanie, Russie, Ukraine....
- *Langue nationale* : Finlande, Irlande, Liechtenstein, Suisse....
- *Langue de la République* : France.
- *Langue propre* : Pays Basque, Catalogne, Galicie, Valence, Baléares e Aragon (Espagne) ; le frioulan et le ladin (Italie).
- *Langue comparée* (« parificata ») : Trentino-Alto Adige et Vallée d'Aoste en Italie.
- *Langue traditionnelle* : Principauté des Asturies (Espagne) ou Veneto (Italie).
- *Langue régionale ou minoritaire* ou *Langue officielle de domaine territorial non étatique* : Carte européenne des langues régionales et minoritaires⁶.

c) *La protection des langues et la reconnaissance de droits linguistiques due à ses locuteurs admettent différents niveaux et degrés*. Entre les niveaux maximum (droit à une langue officielle dans tout le sens du terme : l'anglais ou le français) et minimum (droit à la langue comme droit humain fondamental : liberté d'expression, droit à un nom, droit à la vie privée et familiale, liberté d'éducation...) de protection, s'ouvre un niveau intermédiaire de garantie des droits linguistiques, dont la délimitation n'est pas toujours facile, mais qui constitue, également, une reconnaissance du principe de pluralisme linguistique⁷. Niveau ou en partant du contenu linguistique des droits fondamentaux applicables à toutes les personnes, identifiés avec le droit à la langue, incorpore des éléments propres de sa reconnaissance officielle (c'est, du droit à une langue), sous un mandat de protection, conservation et développement : essentiellement, le droit à utiliser la langue devant les instances publiques, avec certaines conditions minimales ou avec certaines limitations, et le droit à l'éducation de ou dans la langue en question, etc.

d) Enfin, *la diversité de la protection juridique opère aussi sur le plan territorial*, cela, non seulement entre deux Etats (régime juridique de la minorité slovène en Italie ou en Autriche), mais aussi entre des communautés linguistiques situées sur un même territoire et dans des régions autonomes différentes (c'est le cas de l'asturien, du catalan o du galicien). Un exemple paradigmatique, est celui de la communauté rhéto-romane, divisée entre deux États, la Suisse (canton des Grisons) et l'Italie, avec trois régimes différents car coexistent les provinces autonomes de Bolzano ou Trento, de Belluno dans la Région du Veneto.

Entre l'uniformité, ou monolinguisme, et la diversité, ou pluralisme linguistique, l'Union européenne a opté pour un *principe d'unité dans la diversité*: diversité culturelle, religieuse et linguistique. A ce titre, l'Union "respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen"⁸, comme le signale l'article 3.3 *in fine* du traité sur l'Union européenne et du traité

⁶ Voir RUIZ VIEYTEZ (2005) : pp. 239-245; et URRUTIA LIBARONA, Iñigo (2004) : "Régimen jurídico de las lenguas y reconocimiento de la diversidad lingüística en la Constitución Europea", *Documents de treball*, 17, Barcelona, Ciemen-Mercator.

⁷ Voir VERNET I LLOBET (2003) : p. 38.

⁸ Selon l'article 2 TUE: "L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les

sur le fonctionnement de l'Union européenne (désormais TUE, version consolidée 2008/C, 115/01, DOUE, 51 année, 9 mai 2008⁹).

En ce sens, l'article 167.1 TUE signale que l'Union européenne "contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun". De la même façon, mais avec la référence concrète au *domaine de l'éducation*, l'article 165.1 TUE affirme que l'Union "contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique". Il est ajouté dans son second paragraphe que l'action de l'Union Européenne s'acheminera à "développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres".

Les déclarations du TUE sont complétées par les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000¹⁰, et notamment:

- L'article 21, qui interdit "toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle", s'inspirant clairement de

femmes et les hommes"; et l'article 4.2 TUE : "L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale". Selon DE WITTE, Bruno (2007) : "I diritti europei delle minoranze", in CARTABIA, M. (a cura di), *I diritti in azione. Universalità e pluralismo dei diritti fondamentali nelle Corti europee*, Bologna, Il Mulino, pp. 405-406, "la formulazione di questo articolo [l'article 2 TUE] comunque, si presta ad una duplice lettura : la si può leggere o come un riconoscimento da parte degli Stati membri dell'obbligo di tutelare i diritti umani (generali) dei membri delle minoranze al pari di ogni altro soggetto (che sarebbe una dichiarazione ovvia e ridondante), o come il riconoscimento in capo ai membri di tali minoranze di diritti specifici. Si deve rilevare, tuttavia, che [...] il significato pratico di questa *minority clause* non sarà del tutto chiaro in mancanza di un'esplicita competenza legislativa delle istituzioni Ue ad adottare misure concrete per la tutela dei diritti delle minoranze. Il riferimento contenuto nell'articolo 2 [...] potrebbe quindi apparire un gesto prettamente simbolico che sottolinea il favore con cui l'Unione Europea guarda agli standard di protezione delle minoranze sviluppati altrove – nel diritto costituzionale nazionale di (alcuni) Stati membri e nel Consiglio d'Europa". Pour une étude plus approfondie du traitement des droits linguistiques dans le cadre communautaire, voir PONS PARERA, Eva (2006) : "Los derechos lingüísticos en el marco internacional y comunitario europeo", in PÉREZ FERNÁNDEZ, José Manuel (Coord.), *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier, pp. 86 et suivants.

⁹ Cette publication contient les versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que leurs protocoles et annexes, tels qu'ils résulteront des modifications introduites par le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne. Elle contient aussi les déclarations annexées à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne. Le traité de Lisbonne est encore en cours de ratification par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Comme prévu par son article 6, le traité entrera en vigueur le 1er janvier 2009 si tous les instruments de ratification ont été déposés avant cette date ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

¹⁰ Au sujet de la valeur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6.1 TUE dit : "L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités", et ajoute que "les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions".

l'article 14 de la Convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales (CEDH)¹¹.

- L'article 22, qui affirme que "l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique"¹².

On peut conclure que le respect à la diversité linguistique, uni au respect de la personne humaine, à l'ouverture à d'autres cultures, à la tolérance et à l'acceptation des autres, est une des valeurs de base de l'Union européenne. Ce principe de respect de la diversité (entendue comme une richesse, non comme un problème) s'applique non seulement aux vingt-trois langues officielles de l'Union, mais aussi à la multitude de langues régionales et minoritaires parlées par divers groupes de population, entre lesquelles se trouve la langue asturienne.

II. La langue asturienne : le statut juridique d'une « *langue traditionnelle* ».

L'asturien ou *l'asturo-léonnais*, comme langue autochtone des Asturies et langue romane qui provient directement du latin, est parlé principalement dans le territoire de la communauté autonome de la principauté des Asturies. Ses limites géographiques sont le galicien-portugais à l'ouest, et le castillan au sud et à l'est. On parle aussi de variantes de la langue asturienne dans la région de Miranda do Douro, au nord-est du Portugal, connu avec la glottonyme de « *mirandais* », et dans le nord et l'ouest des provinces de León et Zamora, dans la communauté autonome de Castille et León, connu avec la glottonyme de « *léonnais* »¹³.

¹¹ Il faut également tenir compte de l'article 19.1 TUE : "Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle". Voir, DE WITTE, Bruno (2007) : pp. 406-414; et DE WITTE, Bruno (2008) : "The protection of linguistic diversity through provisions of the EU Charter other than Article 22", pp. 175-190, in ARZOZ, Xabier (ed.), *Respecting linguistic diversity in the European Union*, John Benjamins Publishing Company.

¹² Selon ARZOZ, Xabier (2008) : "The protection of linguistic diversity through Article 22 of the Charter of Fundamental Rights", in ARZOZ, Xabier (ed.), *Respecting linguistic diversity in the European Union*, John Benjamins Publishing Company, pp. 152-155, "linguistic diversity is, when it exists, a qualified part of cultural diversity. Notions like pluralism and diversity are increasingly used in the political and legal discourse in order to legitimise modern democracies, but they never achieve a precise meaning [...] The crucial question concerning Article 22 turns out to be the extent to which it is intended to guarantee diversity [...] Hypothetically, Article 22 could refer: a) to the 23 "languages of the Treaties"/"languages of the Constitution" only, as defined in Articles 314 EC, 53 UE [*l'article 55 TUE*] and III-128 and IV-448 (1) of the Constitutional Treaty; b) or, apart from them, also to any other languages which enjoy official status in all or part of the Member States' territory, in the sense of Article IV-448 (2) of the Constitutional Treaty; c) or, apart from the above-mentioned, also to the so-called minority and regional languages spoken within the European Union, irrespective of their legal status; or d) to any language actually spoken within the borders of the European Union, including the languages of immigrants groups [...] The key word of Article 22 is «diversity». The idea underlying the notion of diversity, like the notion of pluralism, is the coexistence of majority and minority (or minorities)... In this sense, it is wholly coherent that Article 22 follows Article 21, that is, the principle of diversity coming to complement the principle of non-discrimination. That the principle of non-discrimination needs to be complemented by the principle of preserving the characteristics of minorities has been acknowledged by international human rights instruments and case law".

¹³ L'estimation du nombre de locuteurs d'une langue peut donner d'importantes divergences pour certaines langues. Dans le cas de la langue asturienne ou l'asturo-léonnais, selon CIEMEN (2003) : *Aproximation to the Europe of Languages (Map)*, Barcelona, www.ciemen.org/mercator, le nombre de locuteurs est estimé à 400.000, répartis entre la communauté autonome de la principauté des Asturies (360.000), le nord et l'ouest des provinces de León et Zamora (25.000) et la région de Miranda do Douro (7.000-10.000). Sur la situation sociolinguistique, voir LLERA RAMO, Francisco Javier (1994) : *Los asturianos y la lengua asturiana. Encuesta*

Trois variétés de la langue asturienne sont principalement évoquées. Elles sont classées selon un critère géographique : *l'asturianu oriental* à l'est de la rivière Sella ; *l'asturianu occidental* de la zone comprise entre les rivières Nalón et Navia, et qui est la plus étendue en dehors des Asturies (León, Zamora et Miranda do Douro) ; et *l'asturianu central*, qui est la variante parlée dans le centre des Asturies (approximativement entre les rivières Nalón et Sella) et constitue la base de la langue standard ou normalisée ; actuellement c'est la variante parlée par 80 % des *asturlocuteurs* et historiquement c'est la variante littéraire de la langue. Dans les Asturies, à côté du castillan et de l'asturien, le patrimoine linguistique comprend également le galicien-asturien — *a fala* —, qui constitue la langue traditionnelle et propre de la zone comprise entre les rivières Eo et Navia. Les références faites à l'asturien dans cette étude doivent être considérées comme extensibles au galicien-asturien car dans l'ensemble, la problématique est la même.

Nous analyserons ci-dessous la situation singulière qui, dans le modèle du pluralisme linguistique espagnol, représente la reconnaissance officielle de la langue asturienne (voie statutaire) pour poursuivre notre réflexion au sujet de l'applicabilité à l'asturien des catégories de langue « officielle » et langue « propre », et de son rapport avec le terme de « langue traditionnelle ». Le premier pas exige de se référer au cadre constitutionnel et statutaire espagnol.

1. Brève référence au cadre constitutionnel et statutaire espagnol.

La référence au cadre constitutionnel n'a pas pour but de réaliser une analyse exhaustive, mais de montrer les lignes maîtresses du modèle espagnol de pluralisme linguistique et de poser quelques interrogations qui incident directement sur la situation singulière de la langue asturienne¹⁴.

Le Préambule de la Constitution espagnole de 1978 a proclamé la volonté de protéger “ tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions”, ce qui induit une première constatation : la reconnaissance de la réalité plurilingue d'Espagne. Cette reconnaissance est protectrice du développement du pluralisme linguistique, non seulement en tant que facteur culturel, mais aussi en tant qu'élément structurel de la vie en commun dans les organismes territoriaux où elle se produit. Joint au Préambule, la question linguistique s'aborde, avec une portée et une finalité différente, sur divers préceptes, étant l'article 3, sans aucun doute, l'essentiel et, donc, celui qui facilite le contrôle substantiel de la question linguistique dans l'Etat espagnol¹⁵, d'où découlent trois principes:

Sociolingüística para Asturias 1991, Principado de Asturias; LLERA RAMO, Francisco Javier/SAN MARTÍN, Pablo (2003): *II Estudio Sociolingüístico de Asturias*, Academia de la Llingua Asturiana, Uviéu.

¹⁴ Pour une étude plus approfondie du modèle constitutionnel, voir PÉREZ FERNÁNDEZ, José Manuel (2006a) : “Principios del régimen juricolingüístico : en especial, el estatuto de oficialidad”, in PÉREZ FERNÁNDEZ, José Manuel (Coord.), *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier, pp. 43-59.

¹⁵ En plus de l'article cité, il faut également tenir compte de l'article 20.3 qui établit un ordre de pluralisme linguistique dans les moyens de communication sociale ; l'article 148.1.17 qui reconnaît la compétence des communautés autonomes dans l'enseignement des langues propres ; la disposition finale, qui prévoit la publication officielle du texte constitutionnel propre en castillan et dans les autres langues d'Espagne ; sans oublier, la fonction protectrice des articles 9.2 (égalité substantielle) et 14 (égalité formelle et principe général de non-discrimination) de la Constitution espagnole. Néanmoins, comme le signale judicieusement MILIAN I MASSANA, Antoni (1984) : “La regulación constitucional del multilingüismo”, *Revista Española de Derecho Constitucional*, 10, p. 130, “los demás artículos reseñados —excepto el preámbulo, que incluye a la lengua como a un bien jurídico que debe protegerse— contemplan a la lengua para supuestos muy concretos —medios de comunicación, enseñanza, y publicación de la Constitución— sin alterar para nada el contenido del artículo 3.º”.

- a) Le *castillan comme langue officielle de l'Etat*, en vertu du paragraphe 1^o, "le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la savoir et le droit de l'utiliser".
- b) La reconnaissance de l'*officialité des autres langues espagnoles* différentes du castillan, en conformité avec les prévisions statutaires. Selon le paragraphe 2^o : "les autres langues espagnoles sont également officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts".
- c) Le principe de *protection et le développement du patrimoine linguistique espagnol*. En conformité avec le paragraphe 3^o : "La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particulier". Le terme "*modalités linguistiques*" comprend toutes les langues espagnoles et, donc, aussi le castillan. Ce paragraphe 3^o opère comme une clause de garantie qui renforce la protection constitutionnelle du pluralisme linguistique comme élément essentiel du patrimoine culturel de l'Etat¹⁶.

Au regard de la langue asturienne, l'article 3.2 génère le plus grand intérêt et suscite quelques interrogations : quelles sont les autres langues ? Une hiérarchie juridique s'établit entre les langues ? Langue (*officielle*) versus modalité linguistique (*protection*)? La déclaration de l'officialité est-elle un « devoir » ? Un modèle de « déclaration » d'officialité s'impose-t-il ? Dans quels termes doit ou peut se formuler cette déclaration ?

La vision du cadre constitutionnel doit être complétée par l'analyse du traitement dispensé à la langue asturienne par les statuts d'autonomie, dans ce cas, des communautés autonomes de la principauté des Asturies et de Castille et León¹⁷.

Dans le cas de la communauté autonome de la principauté des Asturies, le statut d'autonomie (à partir de maintenant, EAPA), approuvé par la loi organique 7/1981 du 30 décembre (modifiée par les lois organiques 3/1991, 1/1994 et 1/1999), configure le statut légal de la langue asturienne dans les termes suivants :

¹⁶ L'interprétation de l'article 3.3 CE comme une clause finale qui englobe toute la richesse linguistique de l'Espagne (le castillan inclus) est défendue également par la STC 337/1994, du 23 décembre (RTC 1994/337), quand elle affirme qu'on doit avoir présent à l'esprit que "la Constitución de 1978 proclama la unidad de la Nación española a la vez que reconoce las nacionalidades y regiones que la integran, a las que garantiza su derecho a la autonomía y la solidaridad entre todas ellas (art. 2 CE). Y en correspondencia con este presupuesto, al ordenar constitucionalmente la «realidad plurilingüe de la Nación española» (STC 82/1986), que es asumida como un patrimonio cultural digno de especial respeto y protección (art. 3.3 CE), establece un régimen de cooficialidad lingüística del castellano, «lengua española oficial del Estado» (art. 3.1 CE), y de las «demás lenguas españolas», las cuales «serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos» (art. 3.2 CE)" (FJ 6^o). Selon MILIAN I MASSANA (1984) : pp. 145-146, s'inspirant de la doctrine italienne, "el artículo 3.3 no sería más que una concreción en el campo idiomático del principio de igualdad sustancial genéricamente incorporado por la Constitución en el artículo 9.2 al requerir a los poderes públicos que remuevan los obstáculos que impidan o dificulten que la libertad y la igualdad del individuo y de los grupos en que se integra sean reales y efectivas". Voir VERNET I LLOBET (2003) : p. 111.

¹⁷ Nous renonçons à aborder le traitement de l'asturien, « *mirandais* », dans le cas du Portugal. Il suffit de signaler que le mirandais bénéficie au Portugal d'un certain degré de protection légale, en vertu de la loi 7/1999 du 29 janvier de "reconnaissance officielle des droits linguistiques de la communauté mirandaise", et dans la dépêche normative 35/1999 du 5 juillet, qui développe réglementairement les aspects relatifs à l'enseignement du mirandais. La loi lusitanienne comporte deux volets classiques en matière de politique linguistique : l'un relatif à l'acquisition de la langue, l'autre afférent à son utilisation, son usage dans la vie sociale.

“ Article 4 (Titre Préliminaire)

- 1. L’asturien (bable) est protégé. Son usage est promu, de même que sa diffusion dans les médias et son enseignement, respectant dans tous les cas les variantes locales et la volonté de son apprentissage.*
- 2. Une loi de la principauté contrôle la protection, l’usage et la promotion de l’asturien ”¹⁸.*

On constate que le statut autonome en vigueur dans la principauté des Asturies se limitant à reconnaître l’asturien, son existence, et admettre qu’il a des variantes qui, comme modalités linguistiques (*les variantes de la langue asturienne, et non la propre langue*), s’utilisent sur le territoire de la principauté des Asturies. La loi 1/1998 du 23 mars relative à l’usage et à la promotion du bable/asturien approfondit des aspects tels que l’usage dans les relations avec les administrations publiques, l’enseignement et la promotion dans les médias.

La communauté autonome de Castille et León aborde, de manière substantiellement différente, la question linguistique dans son nouveau statut d’autonomie. L’article 5 du statut d’autonomie réformé, approuvé par la loi organique 14/2007 du 30 novembre, relative à la langue castillane et du reste du patrimoine linguistique de communauté, prévoit que:

- “1. Le castillan forme partie du patrimoine historique et culturel le plus précieux de la communauté, étendu à tout le territoire national et à beaucoup d’autres États. L’assemblée de Castille et León développera l’usage correct du castillan dans les domaines éducatif, administratif et culturel. De la même manière, il promouvra son apprentissage dans le domaine international spécialement en collaboration avec les universités de la communauté, pour lequel il pourra adopter les mesures qu’il considèrera opportunes.*
- 2. Le léonnais fera l’objet de protection spécifique de la part des institutions pour sa valeur particulière dans le patrimoine linguistique de la communauté. Sa protection, son usage et sa promotion feront l’objet de régulation.*
- 3. La langue galicienne jouira de respect et de protection dans les endroits où habituellement on l’utilise”.*

Malgré la sa rédaction, le nouvel article 5 présente au moins l’intérêt de favoriser un saut qualitatif dans le statut de la langue asturienne au sein de la communauté autonome de Castilla et León¹⁹. Pour la première fois, l’asturien ou l’asturo-léonnais (sous le glottonyme de *léonnais*) est reconnu de façon officielle, même si, à la différence du castillan et du galicien il ne bénéficie pas du statut de *langue*. Sa reconnaissance se limite (comme le statut de la principauté des Asturies) à celle de son existence et à transmettre à une future loi le régime de protection, d’usage et de promotion. En ce qui concerne le galicien, malgré son statut exprès de langue, voit son régime limité à une clause de sauvegarde -respect et

¹⁸ Il faut également tenir compte de l’article 10.1. (Titre I. Des compétences de la principauté des Asturies) signalant que la principauté des Asturies a la compétence exclusive pour : “20. Culture, avec une attention spéciale à la promotion de ses manifestations autochtones et à l’enseignement de la culture asturienne, tout cela sans préjudice de ce qui est disposé dans l’article 149.2 de la Constitution. 21. Développement et protection du bable/asturien dans ses diverses variantes qui, comme modalités linguistiques, s’utilisent dans le territoire de la principauté des Asturies”.

¹⁹ L’article 4.2 du statut d’autonomie, approuvé par la loi organique 4/1983 du 25 février (modifié sur ce point par la loi organique 4/1999, du 8 janvier) prévoyait que : “La langue galicienne et les modalités linguistiques bénéficient du respect et de protection dans les endroits où habituellement on les utilise”; ce qui obligeait à considérer l’asturo-léonnais comme l’une de ces “modalités linguistiques”. De la même manière, les articles 64 et 65 de la loi 12/2002 du 11 juillet du patrimoine culturel de Castille et León, définissent le patrimoine linguistique (“différentes langues, parlées, variétés dialectales et modalités linguistiques qui traditionnellement ont été utilisées dans le territoire de la communauté de Castille et León”) et confient à l’administration compétente l’adoption de mesures pour leur protection et diffusion.

protection- “dans les lieux où habituellement on les utilise; référence indirecte, entre autres, à la région du Bierzo).

2. La protection de la langue asturienne et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Ce bref aperçu de l'appréhension de la pluralité linguistique par le cadre constitutionnel et statutaire espagnol doit être complété par une référence à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du Conseil de l'Europe, approuvée à Strasbourg le 5 novembre 1992²⁰.

La Charte européenne est une convention destinée d'une part à protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'élément menacé du patrimoine culturel européen (*clause de non-discrimination*), et d'autre part à favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie privée et publique (le but étant d'assurer, autant qu'il est raisonnablement possible, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement et dans les médias et de permettre leur usage dans le monde judiciaire et administratif, dans la vie économique et sociale, et dans les activités culturelles). Son objectif est donc essentiellement d'ordre culturel. Le *Rapport explicatif sur la Charte européenne* est clair à ce sujet, dans son paragraphe 11 dit :

“La charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires, non les minorités linguistiques. Pour cette raison, l'accent est mis sur la dimension culturelle et l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans tous les aspects de la vie de ses locuteurs. La charte ne crée pas de droits individuels ou collectifs pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Néanmoins, les obligations des Parties en ce qui concerne le statut de ces langues et la législation interne qui devra être mise en place conformément à la charte devront avoir un effet évident sur la situation des communautés intéressées et de leurs membres pris individuellement”²¹.

Les langues concernées par cette convention sont les langues traditionnellement employées par les ressortissants d'une partie d'un Etat européen : «*langues régionales ou minoritaires*». L'adjectif «*régional*» concerne les langues parlées dans une partie limitée du territoire d'un Etat, dans laquelle elles peuvent, par ailleurs, être parlées par la majorité des citoyens. L'adjectif «*minoritaire*» se réfère aux situations où soit la langue est parlée par des personnes qui ne sont pas concentrées sur une partie déterminée d'un Etat, soit elle est parlée par un groupe de personnes qui, bien que concentré sur une partie du territoire d'un Etat, est numériquement inférieur à la population dans cette région qui parle la langue

²⁰ Pour une étude plus exhaustive de la Charte européenne, voir WOEHLING, Jean-Marie (2005) : *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un commentaire analytique*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe ; AGIRREAZKUENAGA, Iñaki (2006) : “La Carta Europea de Lenguas Regionales o Minoritarias del Consejo de Europa como derecho interno”, in PEREZ FERNANDEZ, José Manuel (Coord.), *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier, pp. 105-146, et ARZOZ, Xabier (2008) : “The implementation of the European Charter for Regional or Minority Rights in Spain”, in *The European Charter for Regional or Minority Languages: Legal Challenges and Opportunities, Regional or Minority Languages, No. 5*, Council of Europe Publishing pp. 83-107.

²¹ Et selon le paragraphe 17 : “Le concept de langue tel qu'il est utilisé par la charte s'articule essentiellement autour de la fonction culturelle de la langue. C'est la raison pour laquelle celle-ci n'est pas définie de manière subjective afin de consacrer un droit individuel, celui de parler «sa propre langue», la définition de cette langue appartenant à chaque individu. La charte ne recourt pas non plus à une définition politico-sociale ou ethnique en caractérisant la langue comme le véhicule d'un groupe social ou ethnique déterminé. Elle peut donc se dispenser de définir le concept de minorités linguistiques, puisque son objet n'est pas de fixer les droits de groupes minoritaires ethnico-culturels, mais de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant que telles”.

majoritaire de l'Etat (article 1 Charte européenne et *Rapport explicatif*, paragraphe 18). A l'inverse, les langues employées par les récents immigrants d'un Etat non-européens sont exclus, et les dialectes locaux d'une langue officielle sont également exclus.

La Charte européenne établie en son article 7 que les politiques et la législation en matière de langues satisfont, entre autres, les *objectifs et principes* suivants :

- La reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle. Il s'agit de la reconnaissance de l'existence de ces langues et de la légitimité de leur utilisation. Admettre l'existence d'une langue est la condition préalable à la prise en considération de ses caractères propres et de ses besoins, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une action en sa faveur.
- Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire.
- La nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder.
- La facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée.
- La mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés²².

De plus, dans le paragraphe 2° de la disposition citée, on dispose le compromis des parties à *éliminer* "si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci". L'interdiction de la discrimination à propos de l'emploi des langues régionales ou minoritaires constitue une garantie minimum pour les locuteurs de ces langues. C'est pourquoi les Parties s'engagent à éliminer les mesures décourageant l'usage ou compromettant le maintien ou le développement d'une langue régionale ou minoritaire (*Rapport explicatif*, paragraphe 71)²³.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été ratifiée par l'Espagne le 9 avril 2001, entrant en vigueur le 1° août de la même année. Dans l'instrument de ratification il a été établi que l'"*Espagne déclare, aux mêmes effets, que l'on*

²² Selon le Rapport explicatif, paragraphe 63 : "Un aspect crucial pour le maintien et la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires réside dans la place qui leur est faite dans le système d'enseignement. La charte se contente dans cette partie II d'en affirmer le principe, en laissant aux Etats le soin d'en définir les modalités de mise en œuvre. Toutefois, elle exige que la présence des langues régionales ou minoritaires soit assurée «à tous les stades appropriés» du système d'enseignement. Les modalités de l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire sont évidemment appelées à varier selon le niveau d'enseignement intéressé. En particulier, dans certains cas, il y aura lieu de prévoir un enseignement «dans» la langue régionale ou minoritaire et, dans d'autres, seulement un enseignement «de» cette langue. Mais seuls seraient à écarter de l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire les niveaux pour lesquels cette langue ne serait pas appropriée, compte tenu de ses caractéristiques propres".

²³ La structure de la charte est «à la carte». D'une part, elle établit un tronc commun de principes, énoncés à la partie II, qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires. De l'autre, la partie III de la charte contient une série de dispositions spécifiques concernant la place des langues régionales ou minoritaires dans les divers secteurs de la vie de la communauté: les Etats pris individuellement sont libres, à l'intérieur de certaines limites, de déterminer lesquelles de ces dispositions s'appliquent à chacune des langues parlées à l'intérieur de leurs frontières. En outre, un nombre considérable de dispositions comprennent plusieurs options présentant des degrés de rigueur variables, dont l'une doit être appliquée «selon la situation de chacune de ces langues» (Articles 2 et 3, et paragraphes 22-24 Rapport explicatif).

comprend par langues régionales ou minoritaires celles que les statuts d'autonomie protègent et défendent sur les territoires où traditionnellement on les parle", signifiant ainsi, en premier lieu, la reconnaissance de la langue asturienne ou l'asturo-léonnais comme *langue régionale* ou, dans son cas, *minoritaire*, et, en deuxième lieu, l'application à cette langue des prévisions de la Charte²⁴. La réalité linguistique asturienne est donc reconnue autant dans au niveau européen qu'à celui espagnol²⁵.

3. La langue asturienne: une nouvelle voie vers la catégorie de langue officielle ?

La catégorie juridique de langue officielle est la conséquence naturelle de la reconnaissance du pluralisme linguistique. Il s'agit, cependant, d'une catégorie qui, malgré son usage généralisé, suscite un grand nombre d'interrogations: qu'est-ce que l'officialité?, quel en est le contenu essentiel?, y a-t-il un ou plusieurs modèles d'officialité? etc. Des interrogations qui sont dues au fait que les textes constitutionnels, de façon majoritaires, n'offrent pas une définition expresse de l'officialité. Encore plus, en règle générale, les Constitutions renvoient à une loi la consécration du régime d'officialité; lois qui reconnaissent d'une façon effective les droits relatifs au régime juridique linguistique tant

²⁴ Selon PÉREZ FERNÁNDEZ, José Manuel (2005a) : *El marco legal del asturiano: Vías hacia el reconocimiento efectivo de los derechos lingüísticos*, Oviedo, Fundación Caveda y Nava, pp. 35-38, "(...) El alcance de las prescripciones de la Carta no es igual en el caso del asturiano... que en el de las restantes lenguas regionales que tienen un estatus de oficialidad en virtud de las previsiones estatutarias (euskera, catalán y gallego). Por ello conviene precisar el efecto real de la Carta, teniendo en cuenta la situación legal de la que goza en el momento presente el asturiano. La Carta exige distinguir entre sus prescripciones del artículo 7 (Parte II) y los 98 apartados dedicados a materias específicas (Parte III). En el caso del asturiano, y a la vista de las reservas y opciones realizadas por el Estado español en el momento de la ratificación de la Carta, le será aplicable la totalidad del artículo 7 y «aquellas disposiciones de la Parte III... que puedan razonablemente aplicarse en consonancia con los objetivos y principios establecidos en el artículo 7» (...). En relación con la Parte III de la Carta, que comprende un conjunto de prescripciones relativas a medidas específicas (enseñanza, justicia, actividad administrativa y servicio público, medios de comunicación, servicios culturales, y actividad económica y social), que solo serán aplicables al asturiano en la medida en que contribuyan a hacer realidad los objetivos y principios del artículo 7, nos limitaremos a destacar algunos aspectos especialmente relevantes para el diseño del futuro estatus legal de la lengua asturiana: a) *Enseñanza*: la Carta proclama que la enseñanza de las lenguas regionales o minoritarias debe garantizarse en todos los niveles (preescolar, primaria, secundaria, técnica y profesional, para adultos), incluido el universitario. Garantía que debe extenderse a la enseñanza de la historia y la cultura de la que es expresión la lengua regional o minoritaria. b) *Actividad Administrativa y Servicio Público*: la Carta prevé el compromiso de las Administraciones regionales y locales de emplear las lenguas regionales o minoritarias en el marco de su propia Administración (como lengua de trabajo y comunicación normal y habitual entre ellas y con los ciudadanos). Cuestión más conflictiva para el caso del asturiano es su uso en la Administración del Estado (Administración Periférica) y en otros Poderes Públicos, como el Judicial. c) *Medios de comunicación, servicios culturales y actividades económicas y sociales*: la Carta, dentro del respecto a la autonomía, comprende un conjunto de medidas de fomento (ayudas, subvenciones, campañas de sensibilización...) encaminadas a fomentar el uso de las lenguas regionales en los medios de comunicación (especialmente en los de titularidad pública), en las actividades y servicios culturales, y en el conjunto de las actividades económicas y sociales".

²⁵ En plus de la Charte européenne de langues régionales ou minoritaires, il faudrait faire allusion à la Déclaration universelle des droits linguistiques de 1996 (Barcelone) qui, au-delà de la grande valeur symbolique, est très intéressante pour le catalogue de droits individuels et collectifs qu'elle recueille. La première idée est celle selon laquelle "toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité; de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions requises pour leur plein développement dans tous les domaines" (article 7.1). Puis, sont considérés comme droits inaliénables (article 3): a) *Sur le plan individuel*, le droit d'être reconnu comme membre d'une communauté linguistique; le droit de parler sa propre langue en privé comme en public; le droit à l'usage de son propre nom; le droit d'entrer en contact et de s'associer avec les autres membres de sa communauté linguistique d'origine; et le droit de maintenir et de développer sa propre culture. b) *Sur le plan collectif*, le droit pour chaque groupe à l'enseignement de sa langue et de sa culture; le droit pour chaque groupe de disposer de services culturels; le droit pour chaque groupe à une présence équitable de sa langue et de sa culture dans les médias; le droit pour chaque membre des groupes considérés de se voir répondre dans sa propre langue dans ses relations avec les pouvoirs publics et dans les relations socio-économiques.

des citoyens que des communautés. Toutes ses questions sont importantes car la déclaration d'une langue (ou de plusieurs langues) comme officielle (ou officielles), de façon directe (*officialité formelle*) ou indirecte (*officialité matérielle*) est autant juridique que symbolique.

La catégorisation d'une langue comme officielle comporte sa déclaration politique comme instrument de communication juridiquement valide et efficace²⁶. En tenant compte du fait que le contenu de l'officialité et sa portée admettent des modulations (critère personnel ou de liberté de langue, territoriale, sectorielle, de temporalité, etc), on peut affirmer que le droit d'usage actif face à des tiers, particulièrement, dans les relations avec les pouvoirs publics compétant dans le domaine où la langue est reconnue, avec une pleine validité et efficacité, constitue le noyau dur ou l'essence de l'officialité. En cas d'officialité de plusieurs langues, le droit d'usage actif implique, en plus, la faculté d'opter pour l'usage de n'importe laquelle d'entre elles (droit d'option d'usage).

L'asturien est-il une langue officielle? D'un point de vue strictement formel, il n'existe, ni dans le statut d'autonomie de la principauté des Asturies, ni dans celui de Castille et León, une déclaration expresse où l'on affirme le caractère officiel de cette langue à côté du castillan. C'est à dire, une déclaration du type: "*La langue valencienne est l'officielle dans la comunitat Valenciana, de même que l'est le castillan, qui est la langue officielle de l'Etat. Tous ont le droit de les connaître et de les utiliser et d'en recevoir l'enseignement, et en, langue valencienne*", formulée dans l'article 6.2 du statut d'autonomie de la communauté Valencienne, approuvé par la loi organique 1/2006 du 10 avril de la réforme de la loi organique 5/1982 du 1^o juillet, du statut d'autonomie, n'est présent dans aucun des statuts précédemment mentionnés. Et, cependant, d'un point de vue matériel, si nous tenons compte du contenu réel du régime légal de la langue asturienne, spécialement dans le cas de la communauté autonome de la principauté des Asturies (en Castille et León, le régime juridique est en attente d'un développement, mais rien n'empêcherait l'adoption de mesures similaires ou de plus grande intensité), la réponse doit être nuancée. En effet, à notre avis, on ne doit pas confondre la catégorie, *officialité ou reconnaissance officielle*, avec les effets juridiques qui en dérivent ou avec le niveau de protection que l'on peut en attendre.

La langue asturienne bénéficie d'un statut juridique dessiné par le jeu de l'article 4 EAPA et la citée loi 1/1998 du 23 mars d'usage et promotion du bable/asturien, qui s'articule à l'article 3.2 et 3.3 du texte constitutionnel²⁷. En ce sens, comme à souligner la doctrine, l'article 3.2 CE offre un modèle de pluralisme linguistique répondant à deux idées essentielles²⁸: a) la reconnaissance de la part du statut d'autonomie des langues différentes

²⁶ Voir PEREZ FERNANDEZ (2006a) : pp. 35-43. Dans ce sens, il suffit de se souvenir de la définition d'officialité d'une langue que, d'un point de vue strictement juridique, nous présente le Tribunal Constitutionnel espagnol lorsque le FJ 2^o de sa Sentence 82/1986, du 26 juin (RTC 1986/82) affirme qu'elle en vient à être "*reconocida por los poderes públicos como medio normal de comunicación en y entre ellos y en su relación con los sujetos privados, con plena validez y efectos jurídicos*", et cela indépendamment de la réalité et du poids comme phénomène social que possède la langue en question, ce qui renforce l'idée qu'il s'agit d'une catégorie juridique où, par sa déclaration, prévaut la décision politique sur la réalité sociolinguistique.

²⁷ Nous sommes d'accord avec l'argumentation exprimée par TOLIVAR, Leopoldo (1988) : "Normalización lingüística y Estatuto asturiano", *Lletres Asturianes*, 31, p. 8-11, quand il affirme que seulement, dans une interprétation détournée et incomplète, le paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution cité serait l'union constitutionnelle des régulations des langues qui, comme l'asturien ou l'aragonais, n'ont pas été déclarées officielles par les Statuts d'autonomie respectifs.

²⁸ L'article 3.2 de la Constitution a fait l'objet de plusieurs analyses et interprétations; dans ce sens, MILLAN I MASSANA (1984) : pp. 134-135, soutient, judicieusement, que "la Constitución, a través del término serán, establece que las demás lenguas españolas deben ser oficiales, y no sólo que facultativamente podrán serlo... Por otro lado, no parece que pueda argüirse en favor de la tesis que defiende el valor potestativo del término

du castillan ; b) la flexibilité en ce qui concerne la portée et le dessin du régime dispensé à la langue. Le statut d'autonomie peut ainsi déterminer directement (*déclaration expresse et formelle de double officialité*) ou indirectement (*renvoi à une loi ordinaire*) le régime juridique des langues dont l'existence reconnaît et protège: son domaine territorial, la portée de l'usage dans les relations devant les instances publiques, l'obligation et la volonté de son apprentissage, etc.

La langue asturienne, comme langue traditionnelle, a été l'objet de reconnaissance officielle, statutaire, et en tant que telle, elle est destinataire des mesures prévues dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Son régime juridique est réglementé par une loi (la loi 1/1998), aboutissant, pour cela, à une *officialité de facto, partielle et/ou asymétrique* (en faveur de la langue officielle commune, c'est le castillan), mais qui peut être encadrée dans la catégorie juridique d'officialité ci-dessus définie²⁹. La langue asturienne, en tant que langue traditionnelle du territoire de la principauté des Asturies, est reconnue officiellement (ou *statutairement*) et de cette reconnaissance, il dérive:

- a) En relation avec la principauté des Asturies, la reconnaissance du *droit de tous les citoyens à employer l'asturien et à s'exprimer en asturien oralement et par écrit* (article 4.1 loi 1/1998 et article 4.1 EAPA)³⁰,
- b) On considérera valable à tous les effets l'usage de l'asturien dans les *communications orales ou écrites des citoyens avec la principauté des Asturies* (article 4.2 loi 1/1998). On reconnaît, donc, le droit de l'usage actif face à des tiers qui est, comme nous l'avons signalé, un des éléments qui intègrent le *noyau* ou *essence* de la catégorie juridique d'officialité.

La loi 1/1998 n'impose pas l'obligation de l'administration de la principauté des Asturies à répondre aux instances et aux écrits des citoyens en asturien, mais il n'est pas moins certain que rien n'empêche que contemporanément à l'usage du castillan, on puisse *aussi* employer l'asturien (admettant que ce soit la version

serán el hecho de que el texto constitucional disponga que lo «serán (...) de acuerdo con sus Estatutos». Es cierto, como pondremos de relieve al estudiar esta expresión, que, con ella, el constituyente ha querido, y en los términos que se verá, que los Estatutos puedan limitar algunos de los efectos que se derivan de la oficialidad. Pero nos parecería excesivo interpretar que el «de acuerdo con sus Estatutos» permita no sólo limitar los efectos, sino pura y simplemente suprimirlos, que es el resultado al que podría llegarse en los supuestos que no se reconociera la oficialidad". Voir, TOLIVAR, Leopoldo (1988) : *Las libertades lingüísticas*, Alcalá de Henares, INAP, p. 25 et suivants; VERNET I LLOBET (2003) : p. 95; LÓPEZ BASAGUREN, Alberto (2007) : "Las lenguas oficiales entre Constitución y Comunidades Autónomas: ¿Desarrollo o transformación del modelo constitucional?", *Revista Española de Derecho Constitucional*, 79, pp. 86-87; LÓPEZ CASTILLO, Antonio (2008) : "Aproximación al modelo lingüístico español: un apunte crítico", *Revista de Derecho Político*, 71-72, pp. 323-324.

²⁹ Soit consenti le renvoi à notre analyse (2005a) : pp. 32-35 ; (2005b) : "Marc legal de la llengua asturiana", in ALCARAZ, Manuel/ISABEL, Ferran/OCHOA, Josep (eds.), *Vint anys de la Llei d'Us i Ensenyament del valencià*, Alzira, Bromera, pp. 204-207 ; et (2006b) : "Estatuto jurídico de la lengua asturiana", in PÉREZ FERNÁNDEZ, José Manuel (Coord.), *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, Barcelona, Atelier, pp. 256-260. D'autres auteurs ont signalé aussi cette interprétation, tel que BURGUEÑO, Jesús (2002) : "El mapa escondido: las lenguas de España", *Boletín de la A.G.E.*, 34, p. 184, il considère que le cas asturien se trouve face à une "manière atténuée d'officialité"; et, plus récemment, en se rapportant à l'asturien, mais aussi à l'aragonais, LOPEZ CASTILLO (2008) : p. 320, signale que des politiques linguistiques développés dans les deux cas, "no resultaría imposible articular un estatuto (parcial o/y asimétrico) de oficialidad". Par ailleurs, la reconnaissance du statut et le renvoi à une loi, dans ce cas, de majorité qualifiée, du régime juridique concret dérivé de celui-là, est toujours présent dans le projet non né de réforme du statut d'autonomie de la principauté des Asturies, puisque la nouvelle rédaction proposée pour l'article 4, dans son paragraphe 3, était la suivante: "Par la loi de la principauté, dont l'approbation, modification ou dérogation a besoin des deux tiers de l'assemblée générale dans une votation finale sur l'ensemble du texte, la protection se règle, usage et promotion de l'asturien et du galicien-asturien".

³⁰ Les conséquences de la reconnaissance de ce droit de l'usage de l'asturien sont reflétées dans la doctrine du Tribunal Constitutionnel: pendant que dans son STC 27/1996, du 15 février (RTC 1996/27), elle souligne le caractère de langue non-officielle par laquelle les sujets ne pouvaient pas se mettre en relation valablement avec les pouvoirs publics, dans les suivants SSTC 48/2000 et 49/2000, les deux du 24 février (RTC 2000/48 et 2000/49), sa doctrine change sous la protection de la nouvelle législation autonome qui reconnaît des droits linguistiques aux citoyens.

en castillan qui donne les effets juridiques). D'autant plus que c'est usage de l'asturien par l'administration dans ses communications avec les citoyens est implicite dans l'obligation de promotion établie par le statut d'autonomie et la loi 1/1998, renforcé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Comme l'a signalé le Tribunal Constitutionnel dans sa Sentence 82/1986, du 26 juin (RTC 1986/82), les administrations publiques sont obligées de promouvoir les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'usage de la langue (FJ 8^o), droit reconnu, dans le cas de l'asturien, par la loi citée 1/1998.

D'un autre côté, ce droit d'usage actif est en train de s'étendre, peu à peu, dans le domaine de l'administration locale à l'abri des ordonnances municipales approuvées par certaines communes, comme celles de Lena, Nava, Villaviciosa, Cangas del Narcea ou plus récemment de Xixón/Gijón. Ainsi, par exemple, l'article 3 de l'ordonnance municipale de l' "usu de la llingua asturiana nel ámbitu del conceyu de Xixón", du 13 novembre 2008, dispose que "tous les citoyens ont le droit de se mettre en rapport avec l'administration municipale, autant en asturien qu'en castillan, oralement ou par écrit"³¹.

- c) Du jeu des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la loi 1/1998 et des articles 4.1 et 10.1.20 y 21 EAPA, se dégage la reconnaissance du *droit des citoyens et citoyennes asturiens à l'enseignement de la langue asturienne*, en conformité avec les principes de liberté, gradualité et respect à la réalité sociolinguistique des Asturies, *et en asturien*, étant donné que la loi 1/1998 établit que son usage doit se promouvoir dans le système éducatif. En contrepartie, le *devoir de la principauté des Asturies de garantir la connaissance de la langue asturienne à tous les niveaux et degrés*, sur la base qu'il n'existe pas un modèle linguistique unique pour garantir son accomplissement. Ce devoir implique pour l'administration autonome d'adopter les mesures qui rendent efficace le droit reconnu aux citoyens et citoyennes asturiennes et qui favorisent la qualité maximum de l'offre éducative.

Que ses trois aspects représentatifs du régime légal en vigueur de la langue asturienne dans la principauté des Asturies suffisent, pour fonder la thèse selon laquelle, face à une nouvelle voie de reconnaissance des droits linguistiques (affirmation applicable aux cas de l'aragonais et le catalan en Aragon, et de l'asturo-léonnais en Castille et León) qui, d'autre part, n'est pas inconnue dans le domaine du Droit comparé: il s'agit de la reconnaissance de la langue dans le statut (selon l'article 3.2 et 3.3 CE) et le renvoi à une loi du régime juridique concret³².

³¹ Dans la ligne indiquée pour favoriser la rédaction bilingue des normes et actes administratifs, l'article de l'ordonnance municipale de Xixón/Gijón de 2008 dispose que "les ordonnances, règlements et arrêtés seront rédigés de façon bilingue pour sa consultation par les citoyens"; et ajoute dans l'article 7 que "dans les séances des organes inscrits de la mairie, autant sur ceux de caractère nécessaire comme dans les complémentaires, les assistants pourront utiliser la langue qu'ils désirent, et ainsi sera reflété sur l'acte".

³² Nous rappelons, dans ce sens, l'article 7 de la loi organique 5/2007 du 20 avril de réforme du statut d'autonomie d'Aragon, régit les langues et les modalités propres de la manière suivante: "1. Les langues et les modalités linguistiques propres d'Aragon constituent une des manifestations des plus détachées du patrimoine historique et culturel aragonais et une valeur sociale du respect, de convivialité et d'entente. 2. Une loi de la cour d'Aragon établira les zones d'usage prédominant des langues et des modalités propre d'Aragon, elle réglera le régime juridique, les droits d'utilisation des parlants de ces territoires, promouvra la protection, la récupération, l'enseignement, la promotion et la diffusion du patrimoine linguistique d'Aragon et favorisera, dans les zones d'utilisation prédominante, l'usage des langues propres dans les relations des citoyens avec les Administrations publiques aragonaises. 3. Personne ne pourra être discriminé en raison de la langue". Quelles sont ces langues et modalités propres auxquelles se réfère l'article 7 du statut aragonais? La réponse nous est fournie par l'article 4 de la loi 3/1999 du 10 mars du "patrimoine culturel aragonais", lorsqu'il affirme: "L'aragonais et le catalan, langues minoritaires d'Aragon, domaine dans lequel sont comprises les diverses modalités linguistiques, sont une richesse culturelle propre et seront spécialement protégées par l'administration". D'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article statutaire 7 trouve son origine dans la disposition finale deuxième de la loi 3/1999 citée: "Une loi de langues d'Aragon proportionnera le cadre juridique spécifique pour réguler la co-officialité de l'aragonais et du catalan, langues

4. La langue asturienne comme langue traditionnelle versus langue propre : le cas de la toponymie.

Le législateur asturien se réfère à l'asturien comme *langue traditionnelle* des Asturies (article 1 loi 1/1998); en revanche, dans le I^o plan de normalisation sociale de l'asturien (2005-2007) on utilise l'expression de *langue autochtone*. Sans obvier, que la dénomination employée dans la loi 1/1998 est le reflet de la position que les forces politiques asturiennes majoritaires maintiennent, jusqu'à présent, face au phénomène linguistique, c'est, ses doutes et sa crainte à tout ce qui peut sembler à *officialité* (sans trop savoir pourquoi, uniquement une imprécise et vague idée d'*imposition*), ce qui se traduit en une ambiguïté calculée non exempte d'originalité, nous verrons comment du contenu du régime légal, il se détache que le terme *traditionnel* opère comme équivalent à *propre*.

La catégorie juridique de *langue propre* ne résulte pas non plus pacifique, même si pour d'autres motifs comme sont les dangers, dénoncés par quelques auteurs³³, de dérive du modèle constitutionnel espagnol de pluralisme linguistique (double officialité ou bilinguisme)³⁴ vers un *modèle de territorialisation linguistique*, proche des cas belge, suisse ou québécois, se servant pour cela de l'imposition de l'appellation *langue propre* comme "*langue d'usage préférentiel et/ou excluant*" (modèle de double officialité "asymétrique", avec préférence de la langue propre) au détriment de la *langue commune officielle*, le castillan³⁵.

En relation avec la catégorisation d'une langue comme propre, il de souligner deux aspects³⁶:

- Ce genre de déclarations sont, à notre avis, d'un caractère plutôt symbolique et identitaire: elles reconnaissent le lien historique d'une langue avec un territoire ou avec une communauté; langue propre comme référence à la langue historiquement utilisée ou apparue dans ce territoire. En tout cas, la considération d'une langue comme *propre* (ou *traditionnelle*, *autochtone* ou *nationale*) n'atteint sa plénitude que si elle est accompagnée d'une reconnaissance officielle (ou déclaration d'officialité), même si ces deux catégories opèrent sur

minoritaires d'Aragon, ainsi que l'effectivité des droits des communautés linguistiques respectives, autant en ce qui concerne l'enseignement de et dans la langue propre, que la pleine normalisation de l'usage de ces deux langues dans leurs respectifs territoires".

³³ Voir SOLOZÁBAL ECHAVARRÍA, Juan José (2000): "El régimen constitucional del bilingüismo: la cooficialidad lingüística como garantía institucional", in SAUCA, José María (dir.), *Lenguas, Política, Derechos*, Madrid, Universidad Carlos III. Boletín Oficial del Estado, pp. 280-281 ; LÓPEZ BASAGUREN (2007) : p. 92 et suivants ; LÓPEZ CASTILLO (2008) : 322 et suivants ; BLANCO VALDÉS, Roberto L. (2008) : "La Constitución y las lenguas", *Claves de Razón Práctica*, 188, pp. 20 et suivants.

³⁴ Dans ce sens, la STC 337/1994, du 23 décembre (RTC 1994/337), est très claire quand elle affirme (FJ 6^o): "[...] El régimen de cooficialidad lingüística establecido por la Constitución y los Estatutos de Autonomía presupone no sólo la coexistencia sino la convivencia de ambas lenguas cooficiales, para preservar el bilingüismo existente en aquellas Comunidades Autónomas que cuentan con una lengua propia y que constituye, por si mismo, una parte del patrimonio cultural al que se refiere al art.3.3 C.E".

³⁵ La catégorie de "*langue commune*", qui se rapporte à la langue espagnole ou castillane, commence à être plus présente dans les travaux qui abordent la problématique générée par l'utilisation (*perverse*) de la catégorie juridique de langue propre. Voir, MARTÍNEZ GORRIARÁN, Carlos (2008) : "Igualdad y desigualdad de las lenguas", *Claves de Razón Práctica*, 187, p. 64 ; LÓPEZ CASTILLO (2008) : p. 323. De son côté, le Tribunal Constitutionnel a déjà utilisé dans quelques-unes de ses décisions l'idée de "común" pour se référer au castillan et justifier son régime singulier: "idioma común a todos los españoles" (FJ 2^o, STC 84/1986, de 26 de junio, RTC 1986/84), o "lengua oficial de ámbito general" (FJ 41^o, STC 56/1990, de 29 de marzo, RTC 1990/56).

³⁶ Voir PEREZ FERNANDEZ (2006a): pp. 53-58.

un plan différent, mais complémentaire (normalisation de l'usage de la langue, dans le premier cas, et la reconnaissance de droits linguistiques, dans le second)³⁷.

- Les effets juridiques qui peuvent dériver de la considération de la propre langue sont substantiellement au nombre de deux, étroitement liés entre eux: un mandat aux pouvoirs publics de normalisation linguistique et un devoir, dirigé aussi aux pouvoirs publics, d'usage habituel ou préférentiel³⁸. En relation avec ce devoir d'usage habituel ou préférentiel, ce qui n'équivaut pas à un usage exclusif, il faut signaler qu'il pourra opérer uniquement dans sa plénitude dans les relations *ad intra* de l'administration, mais jamais il pourra limiter le principe de double officialité. Dans les relations *ad extra* l'administration doit garantir le droit d'option d'usage de la part des citoyens, soit de la propre langue, soit du castillan en l'espèce³⁹.

D'une part, il est évident que la considération de l'asturien comme *langue traditionnelle* ou *autochtone* s'accorde avec la fonction d'affirmation ou de reconnaissance identitaire qui correspond à la déclaration d'une langue comme *propre*. L'asturien est la langue traditionnelle dans le sens où elle est la langue originaire et spécifique des Asturies, la langue qui, historiquement, est née dans ce territoire, actuellement, la communauté autonome de la principauté des Asturies. La reconnaissance de l'asturien comme langue traditionnelle n'est pas incompatible avec l'existence d'une autre langue, le castillan qui, même si elle n'est pas l'originaire du territoire, bénéficie d'un usage plus ample. C'est la langue *commune* de tous les asturiens (il faut penser que le castillan constitue la langue maternelle du 58,6 % de la population totale, selon les données du II Etude sociolinguistique des Asturies de 2002).

D'autre part, de l'attribution à l'asturien du caractère de *langue traditionnelle* dérive du besoin des pouvoirs publics de promouvoir sa normalisation linguistique et son usage habituel ou préférentiel. En ce sens, autant la loi 1/1998 que le I plan de normalisation sociale de l'asturien 2005-2007, embrassent une série de mesures et d'actions destinées à favoriser progressivement l'usage institutionnel et public de l'asturien dans le domaine de l'administration et des organismes de la Principauté des Asturies, et dans l'ensemble de la société en général. Cependant, le cas concret de la toponymie où la catégorisation de l'asturien comme langue traditionnelle se traduit dans un usage préférentiel, mais dans certains cas exclusifs, face à l'autre langue, le castillan, qui n'est pas la traditionnelle des Asturies.

³⁷ Dans ce sens, BLANCO VALDÉS (2008) : p. 23, considère que celui de langue propre "no puede ser, por su propia naturaleza, más que un concepto sociológico (por medio del cual se pone de relieve que la denominada lengua así calificada se habla en mayor o menor medida en el país del que tal condición se ha predicado) o histórico (por virtud del cual se apunta que la lengua propia nació en el territorio del país del que tal condición se ha predicado)".

³⁸ Selon l'article 6.1 de la loi organique 6/2006 du 19 juillet de réforme du statut d'autonomie de Catalogne, "La lengua propia de Cataluña es el catalán. Como tal, el catalán es la lengua de uso normal y preferente de las Administraciones públicas y de los medios de comunicación públicos de Cataluña, y es también la lengua normalmente utilizada como vehicular y de aprendizaje en la enseñanza". Voir CORRETTJA I TORRENS, Mercé (1991) : "Llengua pròpia i Tribunal Constitucional", *Revista de Llengua i Dret*, 16, pp. 75-83 ; VERNET I LLOBET (2003) : p. 126-130.

³⁹ La déclaration de propriété, la priorisation de l'usage de la langue propre, déploiera toute son intensité dans les domaines où le droit d'option de langue n'agit pas, tels que la toponymie, le fonctionnement interne administratif ou dans les communications interadministratives ainsi que dans la mesure où le citoyen ne procède pas au droit d'option linguistique. Voir, URRUTIA LIBARONA, Iñigo (2005) : *Derechos lingüísticos y Euskera en el sistema educativo*, Navarra, LETE Argitaletxea, pp. 348-349 ; et LÓPEZ BASAGUREN (2007) : p. 93 et p. 97.

Selon l'article 15.1 de la loi 1/1998, "les toponymes de la communauté autonome de la principauté des Asturies ont la dénomination officielle de *forme traditionnelle*". L'expression "*forme traditionnelle*", se réfère à l'asturien, qui est la *langue propre*, caractère qui est nié au castillan comme nous le verrons. Le toponyme en langue traditionnelle est la règle générale, et le bilinguisme l'exception; ainsi, le même article 15.1 *in fine* de la Loi 1/1998 explicite que "quand un toponyme aura un usage généralisé *dans sa forme traditionnelle et en castillan*, la dénomination pourra être bilingue". Il en résulte que le castillan n'est pas la langue traditionnelle des Asturies, raison pour laquelle, hormis de manière exceptionnelle, un toponyme pourra adopter une forme bilingue⁴⁰.

III. En conclusion : une nouvelle proposition de systématisation des catégories juridiques des langues en Espagne.

En vue de ce qui vient d'être exposé, nous pouvons conclure que la catégorisation juridique de l'asturien comme *langue traditionnelle*, dont le régime est déterminé par la combinaison des articles 3.2 et 3.3 du texte constitutionnel, l'article 4 de l'EAPA et la loi 1/1998 du 23 mars d'usage et promotion du l'asturien (sans oublier, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires), représente une nouvelle voie d'expression ou d'articulation du modèle du pluralisme linguistique espagnol: une voie intermédiaire entre les déclarations expresses de double officialité ou bilinguisme et les simples clauses de sauvegarde et protection du patrimoine linguistique.

La langue asturienne comme *langue traditionnelle* se configure, dans la pratique, comme une langue reconnue dans le statut d'autonomie et qui se trouve dans une situation d'*officialité imparfaite ou asymétrique* (par rapport à la protection qui est donnée à d'autres langues régionales ou minoritaires) qui peut évoluer, si ainsi le demande la société et l'assument les pouvoirs publics, vers une situation de bilinguisme et de normalisation sociale de son usage. En d'autres termes, le régime juridique de protection dessinée pour l'asturien peut être qualifié d'imparfait et de limité, il peut être amélioré, mai l'on ne peut pas mettre en doute sa reconnaissance officielle à l'abri du texte constitutionnel et du statut d'autonomie.

Sur la base de la thèse exposée et dans le but de surmonter la vision du modèle de pluralisme linguistique espagnol où, entre un niveau maximum (déclaration expresse de double officialité) et minimum (clause de sauvegarde), nous proposons la systématisation suivante:

A) Langues régionales ou minoritaires reconnues.

La reconnaissance juridique de ces langues dérive autant du cadre constitutionnel (articles 3.2 et 3.3) et statutaire, comme du cadre européen (spécialement, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). Dans ce cas, on peut distinguer à la fois trois situations:

1) *Les langues régionales ou minoritaires avec déclaration expresse de double officialité.* Ce bloc est intégré par les langues que l'on vient de considérer, en même temps que le castillan, comme langues co-officielles dans leurs territoires respectifs. C'est le cas de la langue catalane aux Baléares, Catalogne et Valence ; la langue galicienne en Galicie ; la langue basque en Navarre et au Pays Basque ; et la langue occitane en Catalogne⁴¹.

⁴⁰ Voir PÉREZ FERNÁNDEZ, José Manuel (2007) : "El régimen jurídico de la toponimia en Asturias: luces y sombras", *Revista de Lengua i Dret*, 48, pp. 223-249.

⁴¹ Selon l'article 6.5 du statut d'autonomie de Catalogne, "La lengua occitana, denominada aranés en Arán, es la lengua propia de este territorio y es oficial en Cataluña, de acuerdo con lo establecido por el presente Estatuto y las leyes de normalización lingüística"; et l'article 36 : "1. En Arán todas las personas tienen el

2) *Les langues régionales ou minoritaires avec reconnaissance officielle partiel.*

Elle comprend les Statuts d'autonomie qui ont reconnu la langue ou les langues existantes dans ses territoires et renvoient à une loi (dans certains cas, en attente de développement), la régulation de leur promotion, usage et enseignement. C'est le cas de la langue asturienne (ou l'asturo-léonnais) aux Asturies et Castille et León ; le galicien-asturien aux Asturies ; et l'aragonais et le catalan en Aragon.

3) *Les langues régionales ou minoritaires avec une clause de sauvegarde.*

Il s'agit de langues qui sont objet de reconnaissance statutaire, mais celui-ci se limite à une déclaration de respect et de protection. C'est le cas de la langue galicienne dans la Communauté autonome de Castille et León.

B) *Langues régionales ou minoritaires non reconnues.*

Il s'agit de langues qui ne sont pas objet de reconnaissance, comme c'est le cas, entre autres, de l'arabe à Ceuta et du berbère (Tamazight) à Melilla, du catalan au Carxe/Carxe, dans la Région de Murcie, ou du portugais dans la région d'Olivenza (Badajoz).

Il convient de citer, en dernier lieu, tout un ensemble de prévisions, statutaires, dans certains cas, ou l'on essaye de procurer une protection appelée patrimoine linguistique d'un territoire déterminé. C'est le cas du patrimoine linguistique d'Extremadura (Décret 45/2001 du 20 mars 2001 déclare bien d'intérêt culturel "*A Fala*"), ou ce qui est exprimé dans l'article 10.3 du statut d'autonomie d'Andalousie, dont la réforme a été approuvée par la loi organique 2/2007 du 19 mars, qui établit comme objectifs de base : "3° La consolidation de la conscience d'identité et de la culture andalouse à travers la connaissance, l'investigation et la diffusion du patrimoine historique, anthropologique et linguistique. 4° La défense, la promotion, l'étude et le prestige de la modalité linguistique andalouse dans toutes ses variétés".

derecho a conocer y utilizar el aranés y a ser atendidas oralmente y por escrito en aranés en sus relaciones con las Administraciones públicas y con las entidades públicas y privadas que dependen de las mismas. 2. Los ciudadanos de Arán tienen el derecho a utilizar el aranés en sus relaciones con la Generalitat. 3. Deben determinarse por ley los demás derechos y deberes lingüísticos con relación al aranés".